
Service des Aménagements
Fonciers, Forestiers et Hydrauliques

27.2.87

Bassin de la Bourque

-> la Calonne

(2)

Etablissement d'une servitude de libre passage
sur les berges des cours d'eau la COURTONNE et la MAROLLES
sur les communes de COURTONNE LES DEUX EGLISES,
CORDEBUGLE, MAROLLES et GLOS

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DU CALVADOS
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Rural, livre I, titre III, chapitre III,

VU le décret n° 59.96 du 7 Janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage
sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables,

VU le décret n° 60.419 du 25 Avril 1960 fixant les conditions d'application du
décret précité,

VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 et notamment son article 27,

VU le projet de liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau, dont les rive-
rains seront tenus de supporter la servitude prévue à l'article 1er du décret
n° 59.96 du 7 Janvier 1959, établi par le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt du Calvados en date du 4 Décembre 1986,

VU l'enquête administrative effectuée du 12 au 26 Janvier 1987 à la Sous-Préfec-
ture de LISIEUX et dans les communes de COURTONNE LES DEUX EGLISES,
CORDEBUGLE, MAROLLES, GLOS, et COURTONNE LA MEURDRAC

VU l'avis du Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondis-
sment de LISIEUX en date du 4 février 1987.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Les riverains des cours d'eau la COURTONNE et la MAROLLES sur les
communes de COURTONNE LES DEUX EGLISES, CORDEBUGLE, MAROLLES et GLOS sont tenus
de permettre le libre passage, soit dans le lit de ces rivières, soit sur les
berges dans la limite d'une largeur de 4 mètres à partir de la rive, des engins
mécaniques servant aux opérations de curage et d'entretien.

.../...

ARTICLE 2 - L'établissement de cette servitude ne donne pas droit à indemnité.

ARTICLE 3 - Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs, les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude.

ARTICLE 4 - Les clôtures qui devront être déplacées pour permettre le passage des engins mécaniques seront déplacées et remises en place à la charge de la collectivité ou de l'organisme chargé de l'entretien du cours d'eau.

ARTICLE 5 - A l'intérieur des zones soumises à la servitude, toute nouvelle construction, toute élévation de clôture fixe, toute plantation est soumise à l'autorisation préfectorale. Les constructions, clôtures et plantations qui seraient édifiées en contravention de cette obligation, pourront être supprimées à la diligence de l'administration.

ARTICLE 6 - Tout projet de construction, clôture fixe, plantation soumise à l'autorisation en application de l'article 5 ci-dessus, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Préfet, Commissaire de la République du département du Calvados, par lettre recommandée, et demande d'avis de réception.

La demande d'autorisation indique :

- . le nom et l'adresse du pétitionnaire ainsi que sa qualité de propriétaire, de locataire ou d'usufruitier,
- . l'emplacement, la nature de la construction de la clôture ou de la plantation envisagée.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de LISIEUX, les maires des communes de COURTONNE LES DEUX EGLISES, CORDEBUGLE, MAROLLES, GLOS et COURTONNE LA MEURDRAC, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs et un exemplaire sera affiché dans chacune des mairies mentionnées ci-dessus.

POUR AMPLIATION

L'Attaché Principal de Préfecture
Chef de Bureau

P. HOMMERIL



Fait à CAEN, le 27 FEV. 1987

Pour le Préfet, Commissaire de la République
Le Secrétaire Général

J. TISSIER